

OPINION DISSIDENTE DU JONKHEER VAN EYSINGA

La présente affaire a été portée devant la Cour par une requête, en date du 4 mai 1938, dans laquelle le Gouvernement belge demande des réparations à allouer à la Société commerciale de Belgique à cause d'un prétendu refus par le Gouvernement hellénique d'exécuter la sentence arbitrale du 25 juillet 1936 en vertu de laquelle il devait payer à cette société 6.771.868 dollars-or des États-Unis d'Amérique; d'après la requête belge, ce refus constitue une violation des obligations internationales de la Grèce. A ceci, le Gouvernement hellénique opposa une demande de rejet pur et simple.

Le fait que le Gouvernement hellénique, à la différence de l'attitude adoptée par lui pendant les tractations qui ont eu lieu après le prononcé de la sentence du 25 juillet 1936 et avant l'introduction de la requête belge, a reconnu dans son Contre-Mémoire que la sentence avait le caractère de chose jugée, a induit le Gouvernement belge à apporter des modifications à ses conclusions, modifications qui, à leur tour, ont donné lieu à des modifications dans les conclusions helléniques.

A la suite de cette évolution procédurale, la Cour se trouve en présence de deux séries de conclusions finales, qui se composent chacune de cinq demandes par lesquelles elle est invitée à « dire et juger », et, respectivement, à « dire ». De part et d'autre, cette évolution a été acceptée, et, partant, la Cour doit se prononcer sur les deux séries de conclusions comme si celles-ci lui avaient été soumises par un compromis.

Quelque grandes qu'aient été les modifications apportées de part et d'autre aux conclusions, l'affaire dans laquelle la Cour est appelée à se prononcer est restée la même. Le Gouvernement belge veut que la Grèce exécute la sentence du 25 juillet 1936 — à côté de cette sentence, il y en avait une autre du 3 janvier 1936 — en ce qui concerne le paiement des 6.771.868 dollars-or; le Gouvernement hellénique croit avoir de bonnes raisons pour ne pas le faire; et chacune des deux Parties demande à la Cour d'accepter les conclusions qu'elle formule en vue de la meilleure réalisation de sa thèse.

La conclusion finale A du Gouvernement belge est ainsi conçue :

« Plaise à la Cour :

A. Dire et juger que toutes les dispositions des sentences arbitrales rendues en faveur de la Société commerciale de Belgique

DISSENTING OPINION BY JONKHEER VAN EYSINGA.

[*Translation.*]

The present case was brought before the Court by an Application, dated May 4th, 1938, in which the Belgian Government asked for compensation to be awarded to the *Société commerciale de Belgique* by reason of the alleged refusal of the Greek Government to execute the arbitral award of July 25th, 1936, under which it was to pay to the said Belgian Company the sum of 6,771,868 gold dollars of the United States of America; this refusal constituting, according to the Belgian Application, a violation of the international obligations of Greece. In response, the Greek Government simply prayed the Court to dismiss the claim.

The fact that the Greek Government, in its Counter-Memorial, departing from the attitude adopted by it during the negotiations which took place after the delivery of the award of July 25th, 1936, and prior to the submission of the Application, acknowledged that the award possessed the force of *res judicata*, led the Belgian Government to amend its submissions, and this amendment, in its turn, led to the amendment of the Greek submissions.

As a result of this development in the course of the proceedings, the Court has before it two sets of final submissions each consisting of five claims asking the Court to "adjudge and declare" in the one case and to "declare" in the other. On both sides this development of the proceedings has been accepted, and consequently the Court must adjudicate on the two sets of submissions as if they had been presented by means of a special agreement.

However extensive the amendments to the submissions on either side, the case upon which the Court has to adjudicate remains the same. The Belgian Government wishes Greece to execute the award of July 25th, 1936—besides this award there was another of January 3rd, 1936—in so far as concerns the payment of 6,771,868 gold dollars; the Greek Government believes that it has sound reasons for not doing so; and each Party prays the Court to uphold the submissions which it presents in order to secure the fullest acceptance of its contentions.

Final submission A of the Belgian Government is as follows:

"May it please the Court:

A. To adjudge and declare that all the provisions of the arbitral awards given in favour of the *Société commerciale de*

les 3 janvier et 25 juillet 1936 sont sans aucune réserve définitives et obligatoires pour le Gouvernement hellénique ».

La conclusion finale hellénique n° 3 porte :

« Plaise à la Cour, dire :

3) Que le Gouvernement hellénique reconnaît la chose jugée découlant des sentences arbitrales du 3 janvier et du 25 juillet 1936, rendues entre lui et la Société commerciale de Belgique ».

Il ressort de ces deux conclusions que le Gouvernement belge et le Gouvernement hellénique sont d'accord pour reconnaître que les sentences de 1936 ont le caractère de chose jugée. Mais il ne suffit pas de retenir les deux conclusions et de « dire » que les sentences de 1936 sont définitives et obligatoires.

En effet, d'une part la conclusion belge A, dont le libellé est énergique, se trouve suivie par les conclusions B 1, B 2 et B 3, qui demandent à la Cour de dire et juger que certaines conséquences des sentences de 1936, auxquelles le Gouvernement hellénique avait tâché d'échapper, s'imposent. Je partage la manière de voir de l'arrêt que ces conclusions sont exactes, mais j'estime que la Belgique a droit à ce que cela soit exprimé dans le dispositif de l'arrêt.

Et, d'autre part, la conclusion hellénique n° 3, qui est moins énergique, est suivie des conclusions nos 4, 5 et 6, liées à la conclusion n° 3 par un « toutefois » significatif. Certes, le Gouvernement hellénique reconnaît que les sentences de 1936 ont le caractère de chose jugée, mais il demande en outre que la Cour dise qu'il se trouve dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ces sentences telles qu'elles ont été formulées (conclusion 4), que des pourparlers doivent être entamés sur un arrangement qui corresponde aux possibilités budgétaires et monétaires de la Grèce (conclusion 5), et qu'en principe, la base juste et équitable pour un tel arrangement est fournie par les accords conclus ou à conclure par le Gouvernement hellénique avec les porteurs des titres de sa Dette publique extérieure (conclusion 6). La Grèce, elle aussi, a droit à ce que la Cour se prononce sur ses conclusions.

Tandis que les conclusions finales belges se meuvent exclusivement dans la sphère du droit, les conclusions 4 à 6 helléniques sont dans une autre sphère. En effet, ce que la conclusion hellénique n° 4 demande à la Cour, c'est de se prononcer sur la capacité financière et monétaire de la Grèce, quelle qu'elle ait été, à un stade antérieur de la procédure, l'intention des Parties de laisser ce problème de côté. Sur la base de la constatation demandée par la conclusion hellénique n° 4 — constatation qui porterait que le Gouvernement hellénique se trouve dans l'impossibilité matérielle d'exécuter les sentences de 1936

Belgique on January 3rd and July 25th, 1936, are without reserve definitive and obligatory for the Greek Government".

Final submission No. 3 of the Greek Government is as follows :

"May it please the Court to declare :

(3) That the Greek Government acknowledges that the arbitral awards of January 3rd and July 25th, 1936, given between itself and the *Société commerciale de Belgique*, have the force of *res judicata*".

It follows from these two submissions that the Belgian Government and the Greek Government agree in acknowledging that the awards of 1936 have the force of *res judicata*. But it is not enough to accept the two submissions and "declare" that the awards of 1936 are definitive and obligatory.

For on the one hand the Belgian submission A, the terms of which are categorical, is followed by submissions B 1, B 2 and B 3, which pray the Court to adjudge and declare that certain consequences of the awards of 1936, which the Greek Government had sought to evade, are essential. I agree with the view of the judgment that these submissions are correct, but I consider that Belgium is entitled to have this recorded in the operative part of the judgment.

On the other hand, the Greek submission No. 3 which is less categorical is followed by submissions Nos. 4, 5 and 6, which are linked to submission No. 3 by a significant "however". Certainly the Greek Government acknowledges that the awards of 1936 have the force of *res judicata*, but it also asks the Court to say that it is materially impossible for it to execute the awards as formulated (submission No. 4), that negotiations should be begun for an arrangement corresponding with the budgetary and monetary capacity of Greece (submission No. 5) and that, in principle, the fair and equitable basis for such an arrangement is to be found in the agreements concluded or to be concluded by the Greek Government with the bondholders of its external public debt (submission No. 6). Greece is also entitled to have the Court adjudicate on these submissions.

Whereas the final Belgian submissions adopt an exclusively legal standpoint, the Greek submissions Nos. 4 and 6 take another standpoint. What the Greek submission No. 4 asks the Court to do is to adjudicate upon the financial and monetary capacity of Greece, even though the intention of the Parties at an earlier stage of the proceedings may have been to leave this question aside. On the basis of the finding asked for by the Greek submission No. 4—a finding to the effect that it is materially impossible for the Greek Government to execute the awards of 1936 as formulated—the Court, according to

telles qu'elles ont été formulées —, la Cour devrait, d'après la conclusion n° 5, renvoyer le Gouvernement hellénique et la société belge à s'entendre sur un arrangement qui devrait correspondre aux possibilités budgétaires et monétaires de la Grèce et qui, d'après la conclusion hellénique n° 6, devrait en principe être basé sur les accords déjà conclus ou à conclure avec les porteurs de la Dette hellénique extérieure.

La Cour est sans doute compétente pour connaître de la conclusion n° 4. Il s'agit de constater un fait : la situation budgétaire et monétaire de la Grèce. Et, à son tour, cette constatation exige une expertise ; en effet, la Cour ne saurait statuer sur la seule base de ce que les deux Parties lui ont soumis au sujet de la capacité financière et monétaire de la Grèce — et ceci nonobstant leurs affirmations que cette matière devrait rester en dehors de la présente procédure. Il y a par conséquent lieu d'appliquer l'article 50 du Statut de la Cour, portant qu'« à tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix ».

C'est seulement après cette expertise que la Cour pourrait se prononcer sur les conclusions helléniques nos 4 à 7, de même que sur la conclusion belge C.

(Signé) v. EYSINGA.

submission No. 5, should leave it to the Greek Government and the Belgian Company to come to an arrangement which would correspond with the budgetary and monetary capacity of Greece and which, according to the Greek submission No. 6, should, in principle, be based on the agreements already concluded or to be concluded with the bondholders of the Greek external debt.

The Court no doubt has jurisdiction to entertain submission No. 4. It is a question of ascertaining a fact: the budgetary and monetary situation of Greece. The ascertainment of this fact in its turn requires an expert report, for the Court cannot adjudicate simply on the basis of what the two Parties—notwithstanding their statements that this question should remain outside the scope of these proceedings—have put before it regarding the financial and monetary capacity of Greece. Accordingly the Court should apply Article 50 of the Statute which provides that it "may, at any time, entrust any individual, body, bureau, commission or other organization that it may select, with the task of carrying out an enquiry or giving an expert report".

Only after such an expert report could the Court adjudicate on Greek submissions Nos. 4 to 7 and upon Belgian submission C.

(Signed) v. EYSINGA.